

STATUTS

Projet de modification des statuts de l'AR-18.

ASSOCIATION POITOU-CHARENTES DES AUDITEURS
DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DÉFENSE NATIONALE.

[IHEDN Poitou-Charentes dite AR-18]. RNA : W863004988.

Titre 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1 : *CONSTITUTION.*

L'association Poitou-Charentes des auditeurs de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, membre de l'Union-IHEDN, qui se compose principalement des associations d'auditeurs de l'IHEDN ou du CHEAr.

Article 2 : *OBJET.*

L'association a pour but :

- d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de ses missions ;
- de promouvoir et accompagner, à l'échelon départemental, la mise en œuvre du Service National Universel (SNU) voulu par le Président de la République ;
- de contribuer à une réflexion moderne sur la défense française et européenne et la sécurité nationale ;
- de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales dans le cadre du triptyque défense – sécurité – citoyenneté ;
- de diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationale dans le cadre du trinôme académique et des classes Défense ;
- de maintenir et de renforcer les liens entre les membres des différentes associations de l'Union-IHEDN ;
- de promouvoir les différentes formes de réserve citoyenne, quelle soit de défense et de sécurité (Armées) ou relevant des différents ministères (Éducation nationale, Police, Gendarmerie, ...)
- de faciliter les actions de partenariat avec ses homologues au sein de la zone de défense et de sécurité.

Article 3 : *SIÈGE SOCIAL.*

Le siège social de l'association est sis Préfecture de la Vienne, 7 Place Aristide Briand à Poitiers (86000).

Article 4 : *NEUTRALITÉ ET TOLÉRANCE.*

L'association agit avec un esprit de tolérance et d'ouverture à la société civile et en toute indépendance à l'égard des organisations politiques, confessionnelles ou corporatistes.

Article 5 : MEMBRES.

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres titulaires,
- de membres associés (*correspondants ou postulants*).

Article 6 : ENGAGEMENT.

Les membres de l'association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et actions pour atteindre les buts définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 7 : ADMISSION.

Pour devenir membre de l'association, la candidature du postulant doit être agréée par le Comité directeur qui statue lors de la séance la plus utile sur la demande d'admission.

a. Membres d'honneur.

Peuvent être nommés membres d'honneur, les plus hautes personnalités civiles et militaires du ressort géographique de l'association qui ont rendu des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'association ; ces membres sont nommés par le Comité directeur.

Les anciens Présidents peuvent être nommés Président d'honneur par le Comité directeur.

b. Membres titulaires.

Sont membres titulaires de droit :

- Auditeurs du CHEAr et de l'IHEDN ;
- Cadres de l'IHEDN.
- Tout membre d'une association ayant participé à une session ou formation autorisée par le Directeur de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale et agréée par l'Union-IHEDN.

c. Membres associés.

Sont admis dans la limite maximum de 33 % du nombre des membres titulaires. L'association pourra admettre comme membres associés :

- Soit des correspondants apportant en qualité d'experts une collaboration suivie aux travaux et actions de l'association ;
- Soit des postulants à l'une des sessions régionale ou nationale et qui se sont engagés, en outre, à participer aux travaux et actions de l'association ; ils perdent la qualité de postulant une fois la session suivie.

Toute candidature doit faire l'objet d'un courrier au Président de l'association et sera soumise par ce dernier à la décision du Comité directeur.

d. Charte de l'adhérent.

Le titre d'Auditeur d'une session de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale est accordé par décret ministériel.

Il engage donc son titulaire au respect des principes qui caractérisent l'action de l'Institut et qui s'inscrivent dans le cadre des valeurs républicaines et de la Loi.

Cette obligation s'étend à tous les autres membres des associations adhérant à l'Union-IHEDN y compris aux membres associés.

Article 8 : DÉMISSION – RADIATION.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission prenant la forme d'une lettre **ou d'un courriel** au Président ;
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité directeur sur proposition du Président ; le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Il dispose de la faculté de faire appel de la décision du Comité directeur devant l'assemblée générale convoquée à la date la plus utile qui statue alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre 2. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 9 – PRÉSIDENT, BUREAU EXÉCUTIF, COMITÉ DIRECTEUR.

Article 9-1 : Président.

Le Président est élu pour **trois ans** renouvelables deux fois (*neuf ans maximum*) parmi les membres du comité directeur. Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin puis à la majorité relative au second tour.

Article 9-2 : Vice-présidents.

Chaque comité départemental est dirigé par un Vice-président choisit, parmi les membres du Comité directeur du département considéré, par le Président sur volontariat de l'intéressé.

La désignation d'un Vice-président est validée par le Comité directeur qui suit.

Article 9-3 : Bureau exécutif.

Le Comité directeur élit à bulletin secret et à la majorité relative le Bureau exécutif composé règlementairement de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire général et son adjoint ou suppléant éventuel ;
- Un Trésorier et son adjoint ou suppléant éventuel.

Sont également membres de droit :

- Les Vice-présidents en charges des comités départementaux de l'association ;
- Les anciens Présidents, en tant que consultants ;
- L'administrateur de l'Union-IHEDN, ainsi que son suppléant.

Article 9-4 : Comité directeur.

Le Comité directeur est composé de :

- 8 membres titulaires au minimum, et de 20 membres titulaires au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, rééligibles et renouvelables par tiers annuellement.
- de membres associés à concurrence de 1/3 au maximum des membres titulaires avec voix consultative, élus pour trois ans par l'assemblée générale, rééligibles et renouvelables par tiers annuellement.

En cas de vacance de siège, le remplaçant du membre défaillant désigné par le Comité directeur achève le mandat de ce dernier ; l'assemblée générale pourvoit au remplacement définitif du membre défaillant.

Les candidatures au Comité directeur doivent être adressées au Président un mois avant l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles doivent être inscrites.

Article 10 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION.

L'association est organisée de façon traditionnelle. Son organisation comprend un Comité directeur qui élit en son sein un Bureau exécutif comprenant un Président, des Vice-présidents, un Secrétaire général, un Trésorier, ainsi que les divers suppléants fonctionnels.

Article 10-1 : Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile y compris pour ester en justice ; il ne peut transiger qu'avec l'accord du Comité directeur qu'il doit en outre tenir informé de l'évolution du procès impliquant l'association.

Il assure la liaison permanente avec le Directeur de l'IHEDN, le Président de l'Union-IHEDN, le Président de l'IHEDN-Aquitaine (AR-1) et toutes autres autorités locales ou régionales dont il rend compte au Bureau exécutif.

Il convoque les assemblées générales et le Comité directeur qu'il préside.

Il fixe l'ordre du jour du Comité directeur et ordonnance les dépenses.

Le Président a, de manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'administration au Secrétaire général ou au Trésorier. Dans ce cas, il reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président le plus ancien dans la fonction ou, à défaut, le Secrétaire général.

Article 10-2 : Secrétaire général.

Le Secrétaire général est chargé d'établir les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité directeur et de toute correspondance concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celle concernant la comptabilité. Il est éventuellement suppléé par un Secrétaire général adjoint auquel il est autorisé à déléguer certaines attributions.

Depuis l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 [JORF du 25 juillet 2015], il n'est plus tenu légalement de tenir un registre spécial dans lequel devaient notamment être consignées les modifications de statuts, les modifications dans l'administration ou la direction de l'association, etc. Toutefois, il reste utile dans la mesure où il permet de documenter le fonctionnement de l'association tout le long de son existence : les formalités effectuées en préfecture (*changement de dirigeant, transfert de siège social, acquisition d'établissements...*), les démarches juridiques, etc.

Article 10-3 : Trésorier.

Le Trésorier effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et encaisse toutes sommes dues à l'association et les subventions, dons et legs perçus par celle-ci.

Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association.

Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale, en présentant un bilan et la répartition des écritures en fonction de leur nature, à savoir les charges ou les produits, et ce afin d'établir le résultat d'un exercice.

Il est éventuellement suppléé par un Trésorier adjoint auquel il est autorisé à déléguer certaines attributions.

Article 10-4 : Comité directeur.

Le Comité directeur administre l'association ; il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président dont une fois avant chaque assemblée générale et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié des membres.

La présence des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations ; le Comité directeur délibère à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis.

Les membres associés peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité directeur.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10-5 : Autres pouvoirs du Comité directeur.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ; il a la faculté de prononcer la radiation d'un membre de l'association dans les conditions de l'article 8 du présent statut.

Le Comité directeur se prononce sur toutes les admissions et sur l'établissement éventuel d'un règlement intérieur.

Il autorise, après délibération, le Président à faire toutes les acquisitions, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale se compose de tous les membres titulaires à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur sont obligatoirement invités avec voix consultative.

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président de l'association et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers des membres titulaires.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, y compris par voie électronique et indiquer l'ordre du jour préparé par le Comité directeur.

Elle procède à la nomination d'un vérificateur aux comptes, membre titulaire de l'association mais non membre du Comité directeur, pour contrôler les comptes, en liaison avec le Trésorier, et en faire rapport à l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et sur la situation financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos (1/01 au 31/12), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur.

Chaque membre titulaire ou associé peut détenir, sans limite, plusieurs pouvoirs.

L'assemblée générale délibère à la majorité relative des membres titulaires ou associés présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande d'un membre titulaire ou associé.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire général et consignés sur un registre spécial.

Le Secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

L'assemblée générale donne quitus des rapports présentés.

Article 12 : *LE VÉRIFICATEUR AUX COMPTES.*

Le vérificateur doit accepter son mandat et s'engage alors à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de l'association.

Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'assemblée générale.

Sa mission, bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification :

- de l'enregistrement des opérations dans les comptes ;
- de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan ;
- de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des conseils d'administrations et des assemblées générales ;
- de la sincérité des informations portées sur les rapports du conseil d'administration.

En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'association.

La régularité et la sincérité des comptes sont donc les bases essentielles de cette mission, que le vérificateur certifiera dans son rapport.

Des observations et réserves peuvent naturellement être formulées.

Article 13 : *DURÉE.*

La durée de l'association est illimitée.

Titre 3. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : RESSOURCES ANNUELLES.

L'exercice débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés ;
- Des revenus provenant des fonds propres placés et des recettes diverses.

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractuels financiers de l'association.

Article 15 – COMPTABILITÉ.

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses, s'inspirant du Nouveau Plan Comptable 2020 pour association, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 16 – COTISATIONS.

Les membres de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Titre 4. MODIFICATION ET DISSOLUTION.

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts de l'association et sur la dissolution de l'association ; en cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres titulaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une fondation ou association intéressée directement aux questions de défense et de sécurité.

Elle peut être convoquée par le Président, après avis du Bureau exécutif ou sur la demande écrite adressée au Secrétaire général d'au moins la moitié des membres titulaires et associés de l'association ; dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit être réunie dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le Secrétaire général.

Chaque membre titulaire ou associé peut détenir, sans limite, plusieurs pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité absolue des membres titulaires ou associés présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande d'un membre titulaire ou associé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire général et consignés sur un registre spécial. Le Secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

Titre 5. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 18 : SURVEILLANCE.

Le Président ou le Secrétaire général doivent faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département (*greffe des associations*) dans lequel l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts de l'association.

Ces modifications peuvent consister en un changement portant sur l'un des sujets suivants :

- Nom de l'association (*et de son sigle*) ;
- Objet de l'association (*c'est-à-dire son ou ses activités*) ;
- Siège social ;
- Dispositions statutaires (*modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple*).

Ces modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles sont déclarées au greffe des associations. La déclaration s'effectue en ligne, par courrier ou sur place. Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit également être joint à la déclaration.

Des exemplaires de la délibération et des statuts mis à jour et signé par au moins deux dirigeants doivent être joints à la déclaration.

L'exécution des formalités prévues en préfecture peut s'effectuer par l'intermédiaire du site officiel de l'administration française « Service-Public.fr/associations ».

Article 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le _____, date à laquelle ils sont entrés en vigueur aux lieux et place des statuts du 27 avril 2013.

Le Président,

Le Secrétaire général.